

Normes de subventionnement des salaires des directeurs et des administrateurs
d'institutions spécialisées subventionnées par l'Etat

V u :

- La loi du 20 mai 1986 d'aide aux institutions spécialisées pour personnes handicapées ou inadaptées et son règlement d'exécution du 1er décembre 1987;

C o n s i d é r a n t :

L'AFIH et les organisations du personnel des institutions spécialisées fribourgeoises ont conclu, en 1984, une convention collective de travail. L'article 2 de cette convention prévoit que celle-ci a pour but de fixer les règles relatives aux rapports de travail entre les membres de l'AFIH et tout le personnel employé par ces membres. L'Etat fait référence à cette convention collective pour subventionner les institutions spécialisées qu'il reconnaît.

En réalité, cette convention n'englobe pas tout le personnel des institutions spécialisées puisque les directeurs et les administrateurs de celles-ci n'y figurent pas.

Conformément à l'article 6 du règlement du 1er décembre 1987 d'exécution de la loi du 20 mai 1986 d'aide aux institutions spécialisées, il y a lieu de fixer les limites du subventionnement des salaires du personnel de direction de ces institutions.

D é c i d e :

Article premier. - La Direction de la santé publique et des affaires sociales fixe comme suit les limites de subventionnement des salaires des directeurs et des administrateurs d'institutions:

- a) Un cahier des charges définit les tâches du directeur d'une institution spécialisée (annexe No 1);

b) Les institutions spécialisées sont réparties en 7 groupes, soit :

- les écoles avec internat
- les écoles sans internat
- les maisons d'éducation
- les homes
- les homes avec ateliers
- les appartements protégés
- les ateliers;

c) Pour chaque groupe d'institutions, les tâches du directeur sont calculées en points (annexe No 2); pour chaque tâche, les points sont multipliés par le nombre de postes de travail - à l'exception de celui des personnes handicapées - et/ou par le nombre de places pour lequel l'institution est reconnue;

d) La division par 1000 du total des points indique le nombre de postes de directeur et d'administrateur; ce nombre est pondéré comme suit :

Institution jusqu'à 100 places	coefficient	1
" de 101 à 150 places	"	0,9
" de plus de 150 places	"	0,8

Le résultat obtenu détermine le nombre d'équivalent plein-temps global de postes de directeur et d'administrateur qui peut être pris en considération dans le subventionnement de l'institution.

Art. 2.- Les salaires des directeurs sont fixés en classe de fonction 26 et ceux des administrateurs en classe de fonction 23 de l'échelle des traitements du personnel de l'Etat.

Art. 3.- La part des salaires de l'ensemble du personnel administratif qui dépasse le 10 % de tous les salaires du personnel de l'institution, sauf ceux des personnes handicapées, n'est pas subventionnée.

Art. 4.- Les présentes normes entrent en vigueur le 1er janvier 1992.

Art. 5.- Cette décision peut faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat dans les 20 jours dès sa réception.

Art. 6.- Communication :

- au Comité de l'AFIH;
- aux supports juridiques des institutions spécialisées reconnues et subventionnées par l'Etat;
- à la Conférence des directeurs des institutions fribourgeoises.



Denis Clerc
Conseiller d'Etat

Annexes 1 et 2

Fribourg, le 5 décembre 1991